

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

N° 2026-09-04

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

NATURE DE L'ACTE : DECISION EN MATIERE D'AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUSES ET D'ASSURANCES

OBJET : CONVENTION D'HONORAIRES n° M2026-12 - AFFAIRE CONCERNANT MESSIEURS DUPONT

APPEL DU JUGEMENT RENDU LE 29 MAI 2026 PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE, CONCERNANT MESSIEURS GILLES ET MICHEL DUPONT

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

Le Président du Syr'Usses, Jean-Yves Mâchard,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2026-06-02 en date du 03 juin 2026 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président, et notamment son alinéa 20° « de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice, médiateurs, conciliateurs et experts » et son alinéa 21°6° Pour toutes actions en justice, le Président aura l'accord préalable du Bureau » ;

VU le jugement du tribunal administratif de Grenoble rendu le 29 mai 2026 portant sur les dossiers n°s 2306911 et 2306912,

VU la déclaration d'appel enregistrée à la cour administrative d'appel de Lyon sous le n°2602240 déposée par Michel et Gilles DUPONT en date du 30 juillet 2026 à l'encontre de la décision du juge du tribunal administratif de Grenoble du 29 mai 2026 portant sur les dossiers n°s 2306911 et 2306912,

CONSIDÉRANT que l'appel interjeté par les requérants nécessite par le Syr'Usses d'avoir recours aux services de Maître Plunian, avocat dont le cabinet est fixé au 27 rue Paul Henri Spaak, 26 000 VALENCE, pour représenter les intérêts du Syr'Usses devant la cour administrative d'appel de Lyon,

CONSIDÉRANT la décision n°2026-09-03 portant sur la décision d'ester en justice au nom du Syndicat de Rivières les Usses devant la cour administrative d'appel de LYON suite à l'appel interjeté par Michel et Gilles DUPONT portant sur le jugement du tribunal administratif de Grenoble rendu le 29 mai 2026,

CONSIDERANT l'accord favorable du bureau en date du 29 juillet 2026,

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer la convention d'honoraires n° M-2026-12 à la SELARL CABINET SEBASTIEN PLUNIAN, représentée par Maître PLUNIAN Sébastien, Société d'avocats inter-barreau, dont le cabinet est fixé au 27 Rue Paul Henri Spaak, 26 000 VALENCE.

La convention comprend la représentation du syndicat dans le cadre du litige visé en objet devant la cour administrative d'appel de Lyon à **l'encontre du jugement rendu le 29 mai 2026 et l'arrêté de cessibilité correspondant**, jusqu'au prononcé d'une décision. Elle ne

comprend pas la défense des intérêts du syndicat dans le cadre de l'exercice d'une éventuelle voie de recours.

Le Syr'Usses accepte de régler les diligences de l'avocat au tarif hors taxe qui suit :

- Procédure au fond devant la cour d'appel (ouverture de dossier, constitution à la CAA, premières recherches et analyses) : 450,00€ HT
- Rédaction du mémoire initial en défense : 750,00€ HT
- Gestion télérecours : 650,00€ HT
- Rédaction de mémoires ultérieures, recherches et analyses juridiques : 650,00€ HT/par mémoire
- Audience de plaidoirie : 650,00€ HT, frais de déplacement en sus sur la base du barème fiscale en vigueur – temps de déplacement gratuit
- Autres diligences : tarif horaire de 150,00€ HT
- Droit de plaidoirie : 13,00€/par dossier
- Réunions : forfait de 550,00 € HT la demi-journée et 1 000,00€ HT la journée, outre les frais de déplacement à rembourser selon le barème kilométrique
- Honoraire de résultat : 1000,00 € HT
- Frais de chancellerie : 10% du montant HT des honoraires facturés
- Frais de déplacement : 0,635 € HT/km
- TVA à 20%

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du syndicat de rivières.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et publiée sur le site internet du Syr'Usses.

Fait à Bassy, le 10 Septembre 2026

**Le Président,
Jean-Yves MÂCHARD**

